

L'article suivant est fondé sur l'article 55 du rapport de la conférence de 1929, tel qu'il appert à la page 19 du rapport de la conférence impériale de 1930. Les dispositions intéressantes les lois dites Merchant Shipping Act et Colonial Courts of Admiralty Act sont fondées sur les conclusions de l'article 123 du rapport de la conférence de 1929 sur l'application des lois des dominions, qui est reproduit à la page 20 du rapport de la conférence impériale de 1930.

Vient ensuite la disposition relative à la loi de l'Amérique septentrionale anglaise:

Rien dans la présente loi n'est censé s'appliquer à l'abrogation, à la modification ou au changement des Actes de l'Amérique britannique du Nord, de 1867 à 1930, ou de toute ordonnance, règle ou tout règlement établi sous leur empire.

A la page 30 du rapport de la conférence sur l'application des lois des dominions, on verra qu'un texte a été proposé et agréé par cette conférence spéciale; la rédaction n'en était pas identique à celle-ci, seulement on y prescrivait une réserve particulière portant que la loi de l'Amérique britannique du Nord ne devait subir nulle modification sous l'empire du Statut de Westminster dont la conférence était alors saisie. Voici le texte en question qui figure au rapport de la conférence de 1929:

(1) Rien dans cette loi ne sera considéré comme conférant aucun pouvoir d'abroger ou de modifier les Actes constitutionnels du Dominion du Canada, du Commonwealth d'Australie et du Dominion de la Nouvelle-Zélande autrement qu'en conformité des lois et des usages constitutionnels et des coutumes existantes.

(2) Rien dans cette loi ne sera considéré comme autorisant les Parlements du Dominion du Canada et du Commonwealth d'Australie à légiférer en rien de ce qui présentement tombe dans le ressort des Provinces du Canada ou des Etats de l'Australie, selon le cas, et qui échappe à l'autorité des Parlements ou Gouvernements du Dominion du Canada et du Commonwealth d'Australie respectivement.

Puis-je ajouter, sans la moindre intention de faire une observation désobligeante, que notre haut commissaire actuel à Londres a par trop redouté, pour sa province, la perte de l'un quelconque de ses droits ou privilèges, en conséquence des délibérations de la conférence de 1929. Si mon excellent ami, M. Ferguson, ne s'immisce pas plus dans les affaires des autres pays de l'empire que la dite conférence ne s'est ingérée dans les affaires de la province d'Ontario, nous pourrions tous compter sur la sécurité; nous serons tous parfaitement heureux.

Il y a eu une modification, que j'approuve, par suite de la conférence convoquée par mon très honorable ami, le premier ministre, entre les provinces et le Dominion; cette modifica-

tion figure au paragraphe 3 de l'article concernant la Constitution du Canada et les provinces. Il y est prescrit que les dispositions de l'article de cette loi portant l'abrogation du Colonial Laws Validity Act en ce qui concerne la législation de ce Dominion doivent s'appliquer aux lois édictées par l'une quelconque des provinces du Canada ainsi qu'aux attributions des législatures de ces provinces. J'approuve cette portée plus étendue. Va sans dire que la conférence spéciale de 1929 n'aurait su formuler pareille conclusion, puisque les provinces ne lui avaient confié aucun mandat en ce sens. Dans la suite, on a reconnu qu'il était loisible d'étendre la portée de ces dispositions à la demande des provinces; ainsi la législation provinciale tout comme celle du gouvernement central tomberait sous le coup des prescriptions du statut. C'est ici le fruit de la conférence tenue avec les provinces par mon très honorable ami, à laquelle conférence les provinces ont elles-mêmes convenu que ce Statut de Westminster, en ce qui concerne le Colonial Laws Validity Act, devait s'appliquer à la législation provinciale.

M. WOODSWORTH: Avant que l'honorable représentant ne passe à autre chose, je voudrais lui demander si, du fait de la consultation des provinces au sujet de ce statut, et du consentement unanime des provinces, toute modification future de la loi de l'Amérique britannique du Nord sera forcément conditionnée par le consentement de toutes les provinces.

L'hon. M. LAPOINTE: Dans quelques instants, je traiterai brièvement cet aspect de la question; auparavant, si l'honorable député veut bien me le permettre, je dirai ce que j'ai à dire. Pour les raisons que j'ai exposées je suis on ne peut plus heureux de voir saisir la Chambre du présent projet de résolution; et je m'y rallie d'emblée.

Ce Statut de Westminster, une fois mis en vigueur, fera certainement époque dans l'évolution du Canada et des autres dominions de l'Empire vers l'autonomie nationale.

Mais il y a une ou deux questions que j'aimerais à traiter brièvement. Je parlerai d'abord du droit de modifier notre Constitution, et c'est à cela que pensait l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth) en posant sa question. J'ai déclaré à diverses reprises et même pendant la présente session, lorsque nous avons discuté une résolution de l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord portant sur cette question, qu'à mon avis la nécessité de faire ratifier par le parlement impérial tout changement que nous désirions apporter à l'Acte de l'Amérique britannique du Nord, ne signifiait pas essentiellement que